

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2201361

ASSOCIATION AVES FRANCE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

Mme Gaëlle Dumont
Rapporteuse

M. Philippe Lacaïle
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2024
Décision du 25 juillet 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 8 juin 2022 et 10 mars 2023, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentées par l'AARPI Géo Avocats, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 mai 2022 de la préfète de la Charente relatif à la période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Charente ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la procédure d'adoption de l'arrêté contesté ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en l'absence de note de présentation, pendant la période de consultation du public, comprenant des informations relatives au contexte et aux objectifs des prescriptions envisagées, privant ainsi le public d'une garantie ;

- la décision, en tant qu'elle autorise la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai au 11 septembre 2022, méconnaît les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement en ce qu'elle contrevient à l'équilibre biologique du blaireau dès lors que ceux-ci n'ont pas atteint leur âge adulte ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors que les motifs retenus ne justifient pas l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;

- l'article R. 424-5 du code de l'environnement, sur le fondement duquel la préfète de la Charente est compétente pour prendre la décision attaquée, méconnaît l'objectif de protection des petits mammifères, consacré par l'article L. 424-10 du code de l'environnement et la convention de Berne du 19 septembre 1979.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} décembre 2022, la préfète de la Charente conclut rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les pièces n° 8, 9, 11, 24, 27 et 28 de la requête doivent être écartées des débats dès lors qu'elles sont rédigées en anglais et ne sont pas accompagnées d'une traduction en français ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- l'ordonnance n° 2201368 rendue le 23 juin 2022 par laquelle le juge des référés du tribunal a suspendu l'exécution de l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dumont,
- les conclusions de M. Lacaïle, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 17 mai 2022, la préfète de la Charente a institué une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 11 septembre 2022. Par une ordonnance du 23 juin 2022, le juge des référés du présent tribunal a suspendu l'exécution de cet arrêté. Par la présente requête, l'association AVES France et l'ASPAS demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur la recevabilité de pièces produites :

2. La préfète de la Charente demande que les pièces n° 8, 9, 11, 24, 27 et 28, produites par les associations requérantes, qui sont rédigées en langue anglaise, sans avoir fait l'objet d'une traduction en langue française, soient écartées des débats. Toutefois, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles. Alors que les requêtes doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent néanmoins joindre à leur mémoire

des pièces annexes rédigées dans une autre langue. Le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire pour procéder à un examen éclairé des conclusions de la requête et des mémoires, mais il n'en a pas l'obligation. Aucun texte ni aucune règle générale de procédure n'interdit au juge de tenir compte d'une pièce rédigée en langue étrangère. En l'espèce, les pièces concernées viennent à l'appui des moyens et arguments développés dans la requête et leurs passages les plus pertinents pour la démonstration des requérantes sont directement traduits dans le corps même de la requête. Dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces du débat.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : « I. - *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. (...) Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. / (...) / II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. (...) » ». Les dispositions du I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement impliquent que les projets d'acte réglementaire de l'Etat ayant une incidence directe et significative sur l'environnement soient mis à disposition du public afin de lui permettre de présenter des observations et propositions.*

4. Si la note de présentation accompagnant le projet d'arrêté relatif à la période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Charente mentionne l'objet de l'arrêté ainsi que les périodes possibles de chasse et fait une présentation générale du blaireau et des dégâts qu'il est susceptible d'occasionner, elle ne précise cependant pas les objectifs et le contexte des mesures. Aucune indication n'est donnée notamment quant aux populations existantes de blaireaux dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse dans le département et aux prises par déterrage effectuées les années précédentes. Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté, sans énoncer, s'agissant de la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, son contexte et ses objectifs, ne satisfait pas aux exigences énoncées au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le champ duquel entrait l'arrêté contesté, lequel a une incidence directe et significative sur l'environnement au sens de cet article.

5. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est toutefois de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

6. En l'espèce, le non-respect, par l'autorité administrative de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement préalablement à

l'édiction de l'arrêté en litige a privé le public d'une garantie. Il s'ensuit que l'arrêté litigieux a été édicté à la suite d'une procédure irrégulière dans des conditions de nature à l'entacher d'illégalité.

7. En second lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.* ». Selon l'article R. 424-4 du même code : « *La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. (...)* ». En vertu de l'article R. 424-5 de ce code : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ». Aux termes de l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, de ramasser les oeufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...)* ».

8. Les associations requérantes soutiennent que l'autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau courant du 15 mai au 11 septembre 2022 dans le département de la Charente méconnaît l'interdiction des destructions des portées ou petits mammifères dont la chasse est autorisée prévue par les dispositions précitées de l'article L. 424-10 du code de l'environnement alors qu'à ces dates, les blaireautins ne sont pas émancipés de leur mère et n'ont pas atteint leur maturité sexuelle. Pour justifier qu'au 15 mai, les terriers présents dans le département et susceptibles de faire l'objet d'opérations de vénerie sous terre ne comportent pas des petits blaireaux au sens de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, la préfète de la Charente fait valoir que les blaireautins naissent en janvier ou février au plus tard et qu'ils sont sevrés en mai. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment des études scientifiques produites par les associations requérantes, dont les conclusions ne sont pas sérieusement contestées par la préfète, que les blaireautins, dont la naissance intervient entre janvier et mars, ne sont pas tous sevrés à cette date et que ces derniers ne peuvent être regardés comme émancipés qu'à partir de l'âge de cinq à huit mois minimum. Il s'ensuit que les blaireautins ne sont pas autonomes lors de la période de chasse complémentaire autorisée par l'arrêté attaqué et doivent, ainsi, encore être qualifiés de petits de mammifères au sens et pour l'application de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Dans ces conditions, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'autorisation délivrée par l'arrêté contesté de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai au 11 septembre 2022 est de nature à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de détruire des petits blaireaux résultant des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement doit être accueilli.

9. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 17 mai 2022 de la préfète de la Charente doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 200 euros à verser à l'association AVES France et à l'ASPAS, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 mai 2022 de la préfète de la Charente est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association AVES France et à l'association pour la protection des animaux sauvages la somme globale de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association AVES France, première dénommée pour les requérantes, et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée à la préfète de la Charente.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Jarrige, président,
Mme Boutet, première conseillère,
Mme Dumont, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 juillet 2024.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

G. DUMONT

A. JARRIGE

La greffière,

Signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

G. FAVARD